

3. Cas de dépôts sauvages de déchets sur un terrain

Si la conciliation avec le responsable du désordre n'a pu aboutir, la procédure de mise en demeure du contrevenant engagée par le maire, constitue la première étape dans la démarche conduisant à l'exécution des travaux d'office.

Le maire prend un arrêté municipal de mise en demeure qu'il notifie à l'auteur du dépôt ou au propriétaire du terrain, selon la situation rencontrée.

Dans le cas d'un propriétaire, de bonne foi, ayant averti l'autorité municipale d'abandon de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes ...) l'arrêté municipal de mise en demeure s'adressera à l'auteur du dépôt.

L'arrêté municipal de mise en demeure pourra, si cela s'avère nécessaire, exiger du contrevenant ou du propriétaire responsable, l'enlèvement des déchets. Cette injonction doit, en fonction de la gravité des nuisances, fixer un délai pour la réalisation des travaux. Si, au terme de cette échéance, aucune action n'est entreprise, il appartient au maire de faire procéder, après saisine du juge des référés, à l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable.

L'article L.541-3, titre IV, chapitre I du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou préfet) d'assurer d'office, aux frais du responsable, l'élimination des déchets qui sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions réglementaires.

Exécution d'office de travaux aux frais du responsable
(Circulaire "Environnement" n° 85-02 du 04/01/85)

Les principales dispositions à mettre en œuvre par la commune pour exécuter d'office les travaux d'enlèvement des déchets sont les suivantes :

- Aviser par "lettre recommandée", le propriétaire de la date de ces travaux.
- Faire évacuer les déchets et, si nécessaire, effectuer les travaux de réaménagement par les services techniques de la mairie ou en faisant appel à une entreprise privée.
- Réaliser les travaux **en présence d'un officier de police judiciaire** pour éviter tout litige.

En cas de réticence de la part du contrevenant ou du propriétaire, le préfet peut requérir le concours de la force publique pour aider à leur exécution.

- Recouvrir les sommes engagées auprès des responsables. **Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.**

